



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE RESTREIGNANT LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR DES SUPPORTERS
DU CLUB DE FOOTBALL DE L'AS SAINT-ETIENNE
DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES A L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU SAMEDI 12 MAI 2018 OPPOSANT
L'AS MONACO A L'EQUIPE DE L'AS SAINT-ETIENNE**

2018_311

Le préfet des Alpes Maritimes

VU l'article L. 2215-1-3° du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1-3 ° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que l'équipe de football de l'AS Monaco rencontrera celle de l'AS Saint-Etienne le samedi 12 mai 2018 au stade Louis II de Monaco.

Considérant d'une part, que les déplacements du club de l'ASSE sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été notamment ainsi lors des matchs opposant cette équipe à celle du Montpellier Hérault Sport Club le 12 septembre 2015, à celle du football Club de Nantes le 10 janvier 2016, à celle de l'AS Nancy-Lorraine le 20 mai 2017 et à celle du Dijon Football Côte-d'Or le 16 septembre 2017 ;

Considérant qu'en décembre 2017, à l'issue du match aller à Saint-Étienne, les forces de l'ordre présentes avaient dû intervenir à la suite de l'envahissement du terrain de ces mêmes ultras stéphanois ; que les supporters stéphanois ont été ensuite interdits de stade lors de plusieurs déplacements : à Metz, le 17 janvier 2018, à Nice, le 21 janvier 2018, à Lyon, le 25 février 2018, à Nantes, le 1er avril 2018 et à Strasbourg, le 14 avril 2018 ;

Considérant que les contentieux récents et récurrents entre les supporters niçois et stéphanois sont de nature à générer de graves troubles à l'ordre public notamment dans le cas où ces derniers qui font l'objet d'interdictions de territoire monégasque, se trouveraient à proximité immédiate du stade Louis II sur le territoire national ;

Considérant qu'il s'agit pour l'équipe de Saint-Étienne de son dernier déplacement de la saison et qu'un nombre important de supporters ultras pourraient être présents et s'illustrer en bravant des interdits, afin d'afficher leur soutien à leur équipe ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

considérant que concomitamment au match du samedi 12 mai 2018 la principauté de Monaco organise un grand prix historique automobile, que cet événement mobilisera des forces de l'ordre françaises dans le cadre des accords de coopération internationale entre la France et la Principauté de Monaco ;

Considérant que dans ces conditions, la présence individuelle ou collective sur le territoire du département des Alpes-Maritimes, le samedi 12 mai 2018 de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, de circuler et d'accéder de manière individuelle ou collective dans les communes de Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Eze, Cap d'Ail, la Turbie, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin, Menton et du samedi 12 mai à 00h00 jusqu'au dimanche 13 mai à 6h00.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Nice et de Grasse, aux présidents des clubs de football de l'AS Monaco et de l'AS Saint-Étienne, aux maires des communes mentionnés à l'article 1, et sera affiché dans les lieux appropriés.

Fait le,
 04 MAI 2010
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
 CAB-A-1949

Jean-Gabriel DELACROY

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.